



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 161/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-422/24 | Storstockholms Lokaltrafik

### **RGPD : en cas d'utilisation d'une caméra-piéton lors du contrôle de billets, certaines informations doivent être fournies immédiatement au passager concerné**

*Les informations les plus importantes peuvent être indiquées sur un panneau d'avertissement, les autres pouvant être fournies dans un lieu facilement accessible*

Une entreprise de transport public à Stockholm (Suède) équipe ses contrôleurs de caméras-piétons pour filmer les passagers lors de contrôles de billets. (8, 9)

L'autorité suédoise de protection des données a infligé une amende à cette entreprise, lui reprochant la violation de plusieurs dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>1</sup>. Elle estime, entre autres, que l'utilisation de caméras-piétons permettait de collecter des données à caractère personnel directement <sup>2</sup> auprès des personnes filmées qui n'ont pas été suffisamment informées à ce sujet. (11)

L'entreprise conteste la violation de l'obligation d'information. Elle soutient avoir procédé à une collecte indirecte <sup>3</sup> des données, un mode de collecte qui détermine différemment le moment et l'étendue de cette obligation et qui, selon elle, rend l'amende injustifiée. (13, 15)

La juridiction suédoise saisie de ce différend a demandé à la Cour de justice d'interpréter le RGPD. (18, 19)

La Cour répond que, puisque **des données obtenues au moyen de caméras-piétons sont collectées directement auprès de la personne concernée, celle-ci doit recevoir certaines informations** <sup>4</sup> **immédiatement**. (28, 33)

En effet, la qualification d'une collecte de données comme étant « directe » n'exige ni que la personne concernée fournisse sciemment des données ni aucune action particulière de sa part. Dès lors, les données issues de l'observation de la personne qui en est la source sont considérées comme collectées directement auprès de celle-ci. (25-28).

La seconde hypothèse, celle relative à la **collecte indirecte de données**, s'applique lorsque le responsable du traitement n'est pas en contact direct avec la personne concernée et obtient les données à partir d'une autre source. (31)

En cas de collecte de données directement auprès de la personne concernée, l'obligation d'information peut être mise en œuvre dans le cadre d'une approche à plusieurs niveaux <sup>5</sup>. Les informations les plus importantes peuvent être indiquées sur un panneau d'avertissement. Les autres informations obligatoires peuvent être fournies à la personne concernée de manière appropriée et complète, dans un lieu facilement accessible. (34)

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Article 13 du RGPD, intitulé « Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ».

<sup>3</sup> Article 14 du RGPD, intitulé « Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ».

<sup>4</sup> Figurent, parmi ces informations, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités, la base juridique, les destinataires, la durée de la conservation ainsi que le droit de demander l'accès aux données et leur effacement. (6)

<sup>5</sup> Comme l'envisagent les lignes directrices 3/2019 du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, adoptées le 29 janvier 2020. (34)